

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Hamburg — Interprétation de l'annexe au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136, p. 1) — Portée du terme «hergestellt» («issu de» dans la version française) contenu au point 1er de ladite annexe — Inclusion éventuelle du transvasement d'un médicament liquide du récipient original dans des seringues à usage unique

Dispositif

Des activités telles que celles en cause au principal, pour autant qu'elles ne conduisent pas à une modification du produit médicamenteux concerné et sont effectuées uniquement sur la base d'ordonnances individuelles prescrivant de telles opérations, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, ne nécessitent pas l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché en application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, mais demeurent régies, en tout état de cause, par les dispositions de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la directive 2010/84/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 2010.

(¹) JO C 13 du 14.01.2012

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 21 mars 2013 —
Commission européenne/République italienne**

(Affaire C-613/11) (¹)

(Manquement d'État — Aides d'État — Aide accordée par la République italienne en faveur du secteur de la navigation en Sardaigne — Décision 2008/92/CE de la Commission constatant l'incompatibilité de cette aide avec le marché commun et ordonnant sa récupération auprès des bénéficiaires — Défaut d'exécution dans le délai imparti)

(2013/C 156/14)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et D. Grespan, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assisté de S. Fiorentino, avvocato dello Stato)

Objet

Manquement d'État — Aides d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux art. 2 et 5 de la décision 2008/92/CE de la Commission, du 10 juillet 2007, concernant un régime

d'aides d'État en faveur du secteur de la navigation en Sardaigne (JO 2008, L 29, p. 24) — Exigence d'une exécution immédiate et effective des décisions de la Commission — Caractère insuffisant de la procédure de recouvrement de l'aide illégale en cause

Dispositif

1) *En n'ayant pas pris, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès des bénéficiaires l'aide d'État déclarée illégale et incompatible avec le marché commun par l'article 1^{er} de la décision 2008/92/CE de la Commission, du 10 juillet 2007, concernant un régime d'aides d'État de l'Italie en faveur du secteur de la navigation en Sardaigne, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 5 de cette décision.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 32 du 04.02.2012

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 avril 2013
(demande de décision préjudicielle du Landgericht
München I — Allemagne) — Karl Berger/Freistaat Bayern**

(Affaire C-636/11) (¹)

[Règlement (CE) n° 178/2002 — Protection des consommateurs — Sécurité des aliments — Information des citoyens — Mise sur le marché d'une denrée alimentaire impropre à la consommation humaine, mais ne présentant pas de risque pour la santé]

(2013/C 156/15)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht München I

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Karl Berger

Partie défenderesse: Freistaat Bayern

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landgericht München I — Interprétation de l'art. 10 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31, p. 1) — Champ d'application ratione temporis — Réglementation nationale permettant l'information des citoyens en cas de mise sur le marché d'une denrée alimentaire impropre à la consommation et d'aspect répugnant, mais ne présentant pas de risque concret pour la santé

Dispositif

L'article 10 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas de nature à faire obstacle à une réglementation nationale qui permet une information des citoyens mentionnant le nom de la denrée alimentaire ainsi que celui de l'entreprise sous le nom ou le nom commercial de laquelle la denrée a été fabriquée, traitée ou distribuée, dans une situation où une telle denrée, bien que n'étant pas préjudiciable à la santé, est impropre à la consommation humaine. L'article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa, dudit règlement doit être interprété en ce sens qu'il permet que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, les autorités nationales adressent une telle information aux citoyens dans le respect des exigences de l'article 7 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

(¹) JO C 98 du 31.03.2012

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 avril 2013
(demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof
— Allemagne) — Land Berlin/Ellen Mirjam Sapir, Michael
J Busse, Mirjam M Birgansky, Gideon Rumney, Benjamin
Ben-Zadok, Hedda Brown**

(Affaire C-645/11) (¹)

[Règlement (CE) n° 44/2001 — Articles 1er, paragraphe 1, et 6, point 1 — Notion de «matière civile et commerciale» — Paiement effectué indûment par une entité étatique — Demande de restitution de ce paiement dans le cadre d'un recours juridictionnel — Détermination du for en cas de connexité — Lien étroit entre les demandes — Défendeur domicilié dans un État tiers]

(2013/C 156/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Land Berlin

Partie défenderesse: Ellen Mirjam Sapir, Michael J Busse, Mirjam M Birgansky, Gideon Rumney, Benjamin Ben-Zadok, Hedda Brown

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation des art. 1er, par. 1 et 6, point 1, du règlement

(CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1) — Notion de «matière civile et commerciale» — Inclusion ou non d'une action en répétition de l'indu portant sur un paiement effectué indûment par une entité étatique dans le cadre d'une procédure administrative visant à la réparation d'un préjudice causé par le régime nazi

Dispositif

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que la notion de «matière civile et commerciale» englobe une action en répétition de l'indu dans le cas où un organisme public, s'étant vu enjoindre, par une autorité créée par une loi réparatrice des persécutions exercées par un régime totalitaire, de reverser à une personne lésée, à titre de réparation, une partie du produit provenant de la vente d'un immeuble, a versé à cette personne, à la suite d'une erreur non intentionnelle, la totalité du montant du prix de vente et demande ensuite en justice la répétition de l'indu.
- 2) L'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il existe un lien étroit, au sens de cette disposition, entre les demandes introduites à l'encontre de plusieurs défendeurs domiciliés sur le territoire d'autres États membres dans le cas où ces derniers, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, opposent des droits à réparation supplémentaires sur lesquels il est nécessaire de statuer de manière uniforme.
- 3) L'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il n'a pas vocation à s'appliquer à des défendeurs qui ne sont pas domiciliés sur le territoire d'un État membre lorsque ceux-ci sont assignés dans le cadre d'une action intentée contre plusieurs défendeurs parmi lesquels se trouvent également des personnes domiciliées dans l'Union européenne.

(¹) JO C 80 du 17.03.2012

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 11 avril 2013 —
Mindò Srl/Commission européenne**

(Affaire C-652/11 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Entente — Marché italien de l'achat et de la première transformation de tabac brut — Paiement de l'amende par le codébiteur solidaire — Intérêt à agir — Charge de la preuve)

(2013/C 156/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mindò Srl (représentants: G. Mastrantonio, C. Osti et A. Prastaro, avvocati)